

Gouvernement du Québec

Décret 192-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) énonce qu'Investissement-Québec a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi à la création d'emplois en cherchant à la fois à stimuler l'investissement intérieur et à attirer les investissements de l'extérieur au Québec;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi édicte qu'Investissement-Québec établit un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec contient notamment les éléments suivants:

- la stratégie d'action d'Investissement-Québec et de Garantie-Québec;
- les moyens utilisés pour réaliser la mission d'Investissement-Québec et de Garantie-Québec dont les politiques relatives aux produits et services financiers, fiscaux et techniques;
- les programmes d'incitatifs et de soutien financiers;
- la mesure et les modalités selon lesquelles le gouvernement supporte les frais qu'Investissement-Québec et Garantie-Québec assument pour l'administration des programmes;
- l'évaluation de la performance d'Investissement-Québec et de Garantie-Québec;

QUE ce plan d'affaires soit déposé à tous les trois ans mais qu'il soit permis sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan, lorsque les circonstances le justifient.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 193-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources ont nommé monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de cette société pour un mandat de trois ans à compter du 12 avril 1999 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 12 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY